



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord-Atlantique – Manche Ouest**

Service infrastructures et équipements de sécurité maritime
Division phares et balises de Bretagne Sud

Brest, le 15 janvier 2024

DÉCISION N° 2024/023

La directrice interrégionale de la mer – Nord Atlantique - Manche Ouest

Vu :

- le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 modifié relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- le dossier de présentation du projet déposé par la subdivision des phares et balises de Lorient-Concarneau le 2 mai 2022 ;
- l'avis favorable de l'expert nautique du 3 juin 2022 ;

Considérant :

- que le projet de réduction de portée s'inscrit dans une démarche nationale de rationalisation de portée des feux ;
- la validation de principe du projet de rationalisation des portées des feux sur la façade sub-Bretagne – Pays de la Loire par la Grande Commission Nautique du 14 septembre 2021 ;
- l'avis défavorable à la réduction de la portée du phare la commission nautique locale décidée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan le 27 juin 2023 ;
- la consultation de la DGAMPA ;

DÉCIDE

de statuer sur le projet de réduction de portée du phare de la Pointe des Chats situé sur la commune de GROIX.

Article 1 : Statut de l'aide à la navigation maritime

Ce balisage est classé Établissement de Signalisation Maritime (ESM).

Article 2 : Financement de l'aide à la navigation maritime

Le financement des modifications visées par la présente décision sont à la charge de l'État. L'État est responsable de l'entretien et du contrôle de conformité de cette aide à la navigation maritime.

Article 3 : Caractéristiques, catégories, obligations et contrôle de conformité du balisage

Les caractéristiques validées du balisage sont décrites dans l'annexe 1.

Article 4 : Information nautique

L'État assurera la diffusion de l'information nautique associée aux modifications prévues par la présente décision et sa transmission au Service hydrographique et océanographique de la Marine pour la mise à jour des documents nautiques.

Article 5 : Date de prise d'effet et validité

L'État est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision prend effet à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique.

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique Manche Ouest et par
délégation, le chef du service
infrastructures et équipements
de sécurité maritime

Ronan ROUE
Chef du service IESM

ANNEXE 1 – CARACTÉRISTIQUES VALIDÉES DU BALISAGE

N° Syssi	Nom	Positions – WGS 84		Classe ment	Marque de jour	Active ou passive	Rythme	Hauteur Focale	Portée en MN
		Latitude	Longitude	ESM- ANC- Autres balisa ges					
5600185	Phare de la Pointe des Chats	47°37,2424' N	003°25,2910' O	ESM	H=15,25 m par rapport à la base Rouge et blanc	Active	Fl. R .4s	15,81 m PMVE95	13